

RÈGLEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 1

Le présent règlement est adopté afin de préciser le cadre de déroulement du Conseil d'école,

ARTICLE 2

Les séances ne sont pas publiques (article 15 du décret du 30 août 1985).

ARTICLE 3

Toute personne dont la présence paraît utile, peut être invitée par le Président du Conseil ou sur proposition d'un de ses membres.

ARTICLE 4

La durée maximale du Conseil est fixée à 3 heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, les membres du Conseil sont amenés à voter sur un prolongement ou un renvoi pour un nouveau Conseil, dans les 10 jours qui suivent.

ARTICLE 5

Les votes au sein du Conseil sont personnels. Les décisions sont adoptées par vote à main levée. Si un membre du Conseil le demande, le vote se fait à bulletin secret ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6

Les questions abordées dans les différents Conseils relèvent des attributions de ceux-ci telles que définies dans la circulaire AEFÉ numéro 1990 du 24 août 2015.

En aucun cas, le Conseil n'a à évoquer des problèmes ou des situations mettant en cause élèves, parents, ou personnels dans leur personne. A ce titre, toute question ou situation sera présentée de façon la plus anonyme possible. Chaque membre peut s'exprimer librement sans qu'aucun reproche ne puisse lui être adressé. Les débats seront empreints de cordialité et de respect.

ARTICLE 7

Un procès-verbal, qui retrace les échanges de points de vue exprimés, les avis adoptés et les délibérations, est établi à la fin de chaque séance. Le président est responsable du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil et adopté lors de la séance suivante.

Le procès-verbal et les documents administratifs afférents aux séances du Conseil sont communicables, à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et adoptés et non aux états préparatoires, partiels ou provisoires d'un document tant qu'il est en cours d'élaboration. La demande de communication doit être adressée au Président du conseil.

ARTICLE 8

Ce règlement interne est susceptible d'être modifié par simple décision du Conseil d'établissement.